

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF10

présenté par

M. Cordier, M. Ramadier, M. Bourgeaux, Mme Audibert, Mme Corneloup, M. Dive,
Mme Bonnivard, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Valentin, Mme Louwagie, M. Minot,
Mme Poletti, M. Le Fur, M. Brun, M. Rolland et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article 81 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « dernier jour de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre I^{er} *bis* du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « le 31 décembre 2020 ».

2° À la fin, les mots : « hors de la période de l'état d'urgence sanitaire » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier au 15 mars 2020 inclus ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la durée du dispositif de défiscalisation des heures supplémentaires sur toute l'année 2020 pour permettre aux entreprises qui ne peuvent pas embaucher d'encourager les salariés à s'investir pleinement dans la reprise économique. La loi de finances rectificative du 25 avril 2020 a modifié l'article 81 *quater* du Code Général des impôts (CGI) en prévoyant que les heures supplémentaires effectuées par les salariés du 16 mars à la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit le 10 juillet au soir) soient exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans la limite de 7.500 euros par an (contre 5.000 euros par an depuis le 1er janvier 2019).

Cet amendement propose la prolongation de ce plafond de 7.500 euros jusqu'au 31 décembre 2020 afin de soutenir les salariés.